

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAF  
Caisse nationale des allocations familiales

#### Décision du 2 novembre 2015 portant délégation de signature

NOR : AFSX1530907S

Le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales,  
Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF);  
Vu le code rural, et notamment son article L. 732-1;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 217-3, L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 223-1, R. 224-1 et suivants (en particulier l'article R. 224-7) et R. 226-1 et suivants;  
Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 2315-8, L. 2323-27, L. 2323-28, L. 2325-1 et L. 4614-1;  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;  
Vu le décret du 5 septembre 2013 portant nomination de M. Daniel Lenoir en qualité de directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (JO du 6 septembre 2013);  
Vu la décision du 22 juin 2015 portant règlement d'organisation de la CNAF;  
Vu la décision de désigner M. Franck Schwartz directeur en charge du cadre de travail et de l'animation sociale au secrétariat général, en date du 2 novembre 2015,

Décide:

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

##### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Franck Schwartz, directeur en charge du cadre de travail et de l'animation locale au secrétariat général de la Caisse nationale des allocations familiales, pour signer, dans le cadre de la gestion de l'établissement public pour son personnel et pour les marchés locaux attachés aux sites, les pièces suivantes :

- les correspondances courantes des sites;
- tous actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation des marchés publics dont le montant est inférieur à 250 000 € (HT);
- les contrats et conventions hors réglementation des marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € (HT);
- les engagements de dépenses (création, modification, annulation) d'investissement et de fonctionnement dont le montant est inférieur à 250 000 € (HT) relatives à un marché ou à une convention hors marché;
- les commandes d'achat (en création, annulation, modification) d'investissement et de fonctionnement dont le montant est inférieur à 250 000 € (HT) relatives à un marché ou à une convention hors marché;
- les demandes d'achat de biens ou de services relatives au fonctionnement des sites;
- l'ordonnancement des bordereaux, des ordres de paiement, des ordres de dépense, des ordres de recette, des ordres de reversement pour les « vus et admis en dépenses » (en création, modification, annulation) des dépenses d'investissement et de fonctionnement de toute nature dans le cadre d'un marché ou hors marché dont le montant est inférieur à 250 000 € (HT), ou des dépenses de fonctionnement de toute nature dans le cadre d'un marché récurrent, sans limitation de montant;

- la réception et le traitement des factures sans limitation de montant, la gestion des opérations de fin d'exercice relevant du profil « ordonnateur », l'autorisation des sorties d'inventaires ;
- les validations de service fait, les attestations de réception de travaux, de fournitures et de service fait dont le montant est inférieur 250 000 € (HT) ;
- après visa du contrôleur général économique et financier, les contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée à l'exception de ceux concernant les agents de direction ;
- pour les sites : les ordres de mission du personnel en métropole, les astreintes, les congés, les heures supplémentaires, les demandes de remboursement de frais de déplacement de personnel en France métropolitaine, les primes de poste dont le montant est inférieur à 45 000 € (HT).

#### Article 2

En l'absence du secrétaire général et du secrétaire général adjoint, délégation supplémentaire est donnée pour les sites :

- l'enregistrement des heures correspondant aux mandats de représentation du personnel, les bordereaux d'état de charges sociales, l'ordonnancement des dépenses relatives aux cotisations sociales versées par l'établissement public, l'ordonnancement des dépenses et recettes de personnel, dont le montant est inférieur à 90 000 € (HT) ;
- la gestion du traitement des informations statistiques et des déclarations obligatoires.

#### Article 3

Les signatures électroniques des pièces comptables dans les logiciels de gestion Magic ou de gestion des ressources humaines tiennent compte de ces délégations.

### TITRE II

## DÉLÉGATIONS DE POUVOIR

#### Article 4

Délègue, en cas d'empêchement du secrétaire général et de son adjoint, une partie de ses pouvoirs à M. Franck Schwartz pour, dans le cadre de ses fonctions, représenter le directeur général de façon permanente en qualité de président des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail et dans les relations sociales avec les délégués du personnel des sites.

Dans le cadre de cette délégation permanente de pouvoir de représentation et compte tenu de ses compétences professionnelles, M. Franck Schwartz sera investi de l'intégralité des pouvoirs normalement dévolus au directeur de la CNAF dans ses relations avec les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail et les délégués du personnel des sites conformément aux dispositions du code du travail.

Pour l'accomplissement de cette mission, M. Franck Schwartz disposera de tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires.

À cet égard, s'agissant des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, M. Franck Schwartz pourra engager les dépenses utiles à la bonne exécution de la présente délégation, dans la limite de 250 000 € (HT).

La présente délégation ne peut faire l'objet d'aucune subdélégation.

M. Franck Schwartz déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée en toute connaissance de cause, ainsi qu'en connaître et en accepter les conséquences, qu'elles soient pénales ou civiles.

#### Article 5

La présente délégation de représentation est consentie pour une durée indéterminée et pourra être résiliée à tout moment.

Article 6

La secrétaire générale et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

TITRE III

**PUBLICATIONS**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et sur le site Internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr).

Fait à Paris, le 2 novembre 2015.

*Le contrôleur général  
économique et financier,*  
É. NOUVEL

*Le directeur général,*  
D. LENOIR

*Le directeur en charge du cadre de travail  
et de l'animation locale,*  
F. SCHWARTZ